

L'An deux mille dix-huit, le vingt-cinq du mois de juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté convoqués le quinze juin deux mille dix-huit, se sont réunis dans la salle de réunion de la Communauté de Communes « Campagne de Caux » à GODERVILLE, sous la présidence de Monsieur REMOND Franck, Maire de Mentheville.

Etaient présents : MM LESAUVAGE Huguette, Maire d'ANGERVILLE BAILLEUL, MORISSE Nadine, Maire d'ANNOUVILLE VILMESNIL, LEMESLE Michel, Maire d'AUBERVILLE LA RENAULT, MABIRE Pascal, Maire du BEC DE MORTAGNE, GEULIN Isabelle, Maire de BENARVILLE, FLEURY David, Maire de BORNAMBUSC, THUMEREAU Brigitte, Conseiller titulaire de BREAUTE, BARTHELEMY Ludovic, Conseiller titulaire de BREAUTE, BLONDEL André-Pierre, Maire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, MALO Philippe, Conseiller Titulaire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, DELAMARE Pascal, Maire de DAUBEUF SERVILLE, RENAULT Jean-Yves, Conseiller titulaire d'ECRAINVILLE, FONTANIE Guy, Maire de GODERVILLE, MALO Jean-Marc, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, MOIZAN Gérard, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, LEROUX Christian, Maire de GONFREVILLE CAILLOT, ROUJOLLE Patrice, Maire de GRAINVILLE YMAUVILLE, ORANGE Mathieu, Maire d'Houquetôt, SOLINAS Christian, Conseiller titulaire de MANNEVILLE LA GOUPIL, BUFFET Michèle, Maire de MANNEVILLE LA GOUPIL, REMOND Franck, Maire de MENTHEVILLE, QUESADA Antonio, Conseiller suppléant de SAINT MACLOU LA BRIERE, DECULTOT Hervé, Maire de SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE, LECARPENTIER Véronique, Conseiller titulaire de SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE, FRIBOULET Alain, Conseiller titulaire de SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE, VAUCHEL Benoit, Conseiller suppléant de SAUSSEUZEMARE EN CAUX, MUTEL Nadine, Maire de TOCQUEVILLE LES MURS, NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT SOUS BEAUMONT, ALLAIS Sophie, Maire de Virville.

POUVOIR de :

- M. PERIER Philippe, Maire de Bréauté à Mme THUMEREAU Brigitte, Conseiller Titulaire de Bréauté
- Mme GUEROULT Claire, Maire d'Ecraiville à M. RENAULT Jean-Yves Conseiller titulaire d'ECRAINVILLE
- M. OUTURQUIN Béatrice, Conseiller titulaire de Goderville à M. MOIZAN Gérard, Conseiller titulaire de Goderville
- Mme LAVILLE REVET Géraldine, Conseiller titulaire de GODERVILLE à M. FONTANIE Guy, Maire de GODERVILLE

Assistaient également à la réunion : Mme VAILLANT Isabelle, Directrice et Mme OLIVIER Sandrine.

Secrétaire de Séance : M. LEROUX Christian

Nombre de Membres en exercice	35
Quorum	18
Nombre de présents	29
Nombre de votants	33

Délibération n° 077/2018

OBJET : TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES MODALITES ET DE LA TARIFICATION

Délibération n° 077/2018

OBJET : TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DES MODALITES ET DE LA TARIFICATION

Madame ALLAIS Sophie, Vice-Présidente en charge du Tourisme et de la Culture, explique que depuis sa création en 1995, la Communauté de Communes Campagne de Caux possède la compétence Tourisme, matérialisée depuis 2008 par le Point Info Tourisme. En 10 ans, il a renseigné plus de 12 000 personnes. D'abord exercée à titre optionnel, la compétence Tourisme est devenue au 1^{er} janvier 2017 une compétence obligatoire de la Communauté de Communes au même titre que le développement économique ou l'aménagement du territoire.

Afin de porter cette compétence de manière efficiente, les élus de la Communauté de Communes ont voté, lors du Conseil Communautaire de juin 2017, l'instauration de la taxe de séjour au réel à partir du 1^{er} janvier 2018. Cette taxe, déjà instaurée dans les territoires voisins, doit servir à financer des projets destinés à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des actions de communication, des animations touristiques et culturelles, ...) ainsi que des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Au moyen de la présente délibération :

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- VU le rapport de M. le Président ;

Délibère par 29 voix pour et 5 voix contre :

Article 1 :

La Communauté de Communes Campagne de Caux a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,

emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

Terrains de camping et de caravanage,

Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Campagne de Caux
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (5€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement du service Tourisme et Culture et de ses actions de promotion du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme,

Le Président

Communauté de Communes
« Campagne de Caux »
Zone d'Activité Route de Bolbec
76110 GODERVILLE